

NE_GERICHTE CACIV.2021.44 vom 9. Dezember 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.44_d19991209

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.44 du 9 décembre 1999

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.44 del 9 dicembre 1999

Regeste

Divorce (liquidation du régime matrimonial, contribution d'entretien en faveur de l'épouse).

Erwägungen

E. 1

Investissements 7'305.00 164'038.50 7'305.00 164'038.50 649'824.00 992'511.00

E. 2

en pourcent 0.74 % 16.53 % 0.74 % 16.53 % 65.46 % 100.00 %

E. 3

Relation entre les provenances des moyens entre chaque époux 4.26 % 95.74 % 4.26 % 95.74 %

E. 4

Répartition de la plus-value par rapport aux investissements 1'394.85 31'157.89 1'394.85 31'157.89 188'493.00

E. 4.8

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu une plus-value, alors que celle-ci n'avait pas été prouvée et qu'elle n'était que « théorique ». Selon lui, la vente de l'immeuble de Z._____ avait rapporté 327'326.40 francs, soit un montant inférieur aux 328'077 francs qu'il avait lui-même apportés. Cette thèse ne saurait être suivie, à mesure que le dossier ne permet pas de comprendre quel montant a effectivement été versé aux parties après la vente de l'immeuble de Z._____, ni ce qu'il est advenu de cette somme ; le mémoire d'honoraires du notaire ayant instrumenté la vente fait état d'un versement aux parties de 884'350 francs, libellé « remboursement hypothèque », montant supérieur à l'hypothèque alléguée par l'appelant (750'000 francs, voir cons. 4.2.1) ; ce document est en outre en contradiction avec l'acte de vente de l'immeuble, dont il ressort que les acquéreurs ont repris la dette garantie par cédule hypothécaire grevant cet immeuble, d'un montant de 800'000 francs. Quoi qu'il en soit, l'appelant omet qu'une partie importante des fonds garantis par l'hypothèque grevant l'immeuble de Z._____ a servi à financer d'autres biens que l'immeuble (cons. 4.3 ci-dessus).

E. 4.9

a) Il s'agit désormais de déterminer dans quelle mesure le produit de la vente de l'immeuble de Z._____ a été réinvesti dans celui de V._____, dont le prix d'acquisition s'élevait à 1'145'000 francs. Le dossier ne permet pas de comprendre comment l'acquisition de l'immeuble de V._____ a été financée par les parties puisque, comme déjà dit, on ignore

le montant qui leur a effectivement été versé dans le cadre de la vente de l'immeuble de Z._____ et la manière dont celui-ci a été utilisé. On ignore également quel était le montant provenant du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble de V._____ ; le montant de 900'000 francs allégué par l'appelant, contesté par l'intimée, n'est pas attesté par les pièces qu'il a offertes en preuve de cet allégué. Quant à la pièce 7 déposée en annexe à la demande du 4 juin 2018, elle fait état d'un prêt de 550'000 et non de 900'000 francs. Il n'est dès lors pas possible de déterminer quelle était la part provenant de fonds propres fournis par les époux et quelle était l'origine de ces fonds propres. Ces insuffisances nécessitent de déterminer quelle partie supporte l'absence de preuve relative au financement de l'immeuble de V._____. À cet égard, il faudra tenir compte du fait que les parties sont copropriétaires par moitié de cet immeuble, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation. Il conviendra dès lors d'examiner séparément le financement de chacune des parts, étant précisé que chaque part est présumée être grevée de la moitié du montant d'une éventuelle hypothèque (art. 649 al. 1 CC ; cf. arrêt du TF du 16.04.2020 [5A_712/2019] cons. 3.2.1).

b) Le Tribunal civil a retenu que le prix de vente de l'immeuble de Z._____ et le prix d'achat de celui de V._____ étaient quasiment identiques, de sorte qu'il fallait considérer que celui de V._____ avait été acquis intégralement en remploi du précédent.

c) L'appelant reproche au premier juge d'être parti du principe que la plus-value conjoncturelle calculée sur l'immeuble de Z._____ se retrouvait forcément dans l'immeuble de V._____, et d'avoir fait abstraction du montant du prêt hypothécaire (900'000 francs) relatif à l'immeuble de V._____ ; à le suivre, seule une partie du produit de la vente de l'immeuble de Z._____, soit 245'000 francs (1'145'000 francs – 900'000 francs), aurait donc été réinvestie dans l'immeuble de V._____, le reste du produit de la vente ayant été entièrement consommé dans le cadre de l'entretien courant de la famille. Sur cette base, l'appelant allègue que seuls les biens propres qu'il avait investis dans l'immeuble de Z._____ peuvent avoir servi à l'acquisition de celui de V._____ ; l'intimée soutient au contraire avoir apporté dans cet immeuble sa part au bénéfice de l'immeuble de Z._____. d) La part de l'appelant appartient à ses biens propres, car c'est nécessairement cette masse qui a majoritairement contribué à l'acquisition. La part de l'intimée appartient à ses acquêts, soit parce qu'elle a été en partie financée par ses acquêts résultant de la vente de l'immeuble de Z._____, soit parce qu'elle a été financée par les biens propres de l'appelant ; la masse d'acquêts de l'intimée serait alors débitrice d'une créance en faveur des biens propres de l'appelant. En application de la règle générale de l'article 8 CC, il incombe à l'appelant de prouver qu'il a contribué à l'acquisition de la part de copropriété de l'intimée (voir cons. 4.1 ci-dessus). Comme déjà discuté, le dossier de la cause ne contient pas d'élément permettant de déterminer comment le produit de la vente de l'immeuble de Z._____ a été utilisé. À l'appui de son allégué selon lequel le bénéfice réalisé aurait été entièrement consommé par les besoins du ménage, l'appelant se réfère à ses déclarations d'impôt 2013 à 2015. Ces documents ne contiennent toutefois aucune indication relative aux comptes sur lesquels le produit de la vente aurait été versé, ni sur les versements qui ont été effectués depuis ceux-ci, de sorte que l'évolution du solde des comptes dans cette déclaration n'offre aucun indice sur la manière dont ce produit a été utilisé. Les factures que l'appelant a déposées n'offrent pas plus d'indications, dès lors que l'on ne sait pas depuis quel compte elles auraient été payées ; le seul extrait de compte qu'il produit dans ce contexte date de 2004. Dès lors, les pièces fournies sont insuffisamment probantes pour établir les flux de paiement concrets et identifier ainsi le sort du produit de la vente. On ne saurait donc retenir, sur cette base, que l'immeuble de

V. _____ aurait été entièrement financé par les biens propres de l'appelant. Du reste, on ne saurait présumer que l'appelante aurait préféré dépenser sa part à la plus-value de l'immeuble de Z. _____ pour les besoins du ménage, comme l'allègue l'appelant, plutôt que de l'utiliser pour financer sa part de copropriété de l'immeuble de V. _____, du moins à concurrence du montant qu'elle était en mesure de fournir elle-même. L'appelant allègue que l'immeuble de V. _____ aurait été financé à hauteur de 900'000 francs par une hypothèque, mais aucun des moyens de preuve mentionnés à l'appui de cet allégué ne permet de retenir ce fait. Par surabondance, ce fait n'aurait pas d'incidence, car il en résulterait tout au plus que la part de l'intimée, dont le prix était de 572'500 francs (1'145'000 francs / 2), serait réputée avoir été financée à hauteur de 450'000 francs (900'000 francs / 2) par l'hypothèque. Il resterait une part de 122'500 francs financée par des fonds propres ; comme relevé plus haut, il incombait à l'appelant de prouver que cette part n'avait pas été financée par les acquêts de l'intimée à concurrence des 70'398 francs qu'elle était en mesure d'apporter, ce qu'il n'a pas fait. Lors de son interrogatoire, l'époux a déclaré que suite à la vente de l'immeuble de Z. _____, le notaire avait versé 327'000 francs sur le compte des époux – et non de l'époux (« sur notre compte ») –, et qu'« un peu moins que l'équivalent de cette somme » avait été « réinvesti à V. _____ » ; il n'a rien dit du montant ni de la provenance des fonds propres nécessaires à l'acquisition de l'immeuble de V. _____, quand bien même il connaissait forcément ces informations et disposait des moyens de prouver ces faits. Lors du même interrogatoire, il a dit estimer que le transfert de propriété de l'immeuble de V. _____ devait intervenir sans soulte, non pas au motif que lui-même avait fourni la totalité des fonds propres, mais au motif que lui-même reprenait à sa charge le prêt de 95'000 euros de son père ayant servi à « financer l'agent immobilier » en rapport avec l'achat de l'immeuble de Z. _____, ainsi que « deux fois CHF 23'000 de gains immobiliers latents ». Or il a été vu plus haut qu'il n'était pas établi que l'acquisition de l'immeuble de Z. _____ aurait été financée par un prêt du père du recourant. Quant à la part résiduelle de la dette d'impôt sur le gain immobilier, l'intimée reste débitrice de sa part de l'impôt sur le gain immobilier différé. Dès lors, faute de preuve d'un financement de l'immeuble de V. _____ par les biens propres de l'appelant, il faut considérer que l'intimée a bien réinvesti dans cet immeuble les 70'398 francs qu'elle a retirés de la vente de l'immeuble de Z. _____ ; c'est donc à juste titre que le Tribunal civil a admis que l'intimée pouvait prétendre au versement d'une soulte.

E. 4.10

En vue de la liquidation du régime matrimonial, il sera en revanche retenu que les apports effectués par l'appelant proviennent intégralement de ses biens propres. Pour la part de copropriété de l'appelant, il incombait en effet à l'intimée de prouver que les acquêts de l'appelant disposaient d'une récompense envers ses biens propres (art. 209 al. 1 CC ; ATF 131 III 559 cons. 4.3).

E. 4.11

En lien avec la liquidation du régime matrimonial, l'appelant fait encore valoir que le Tribunal civil a incorrectement évalué la valeur de son avoir du 3 e pilier et qu'un montant de 15'060 francs doit être réuni aux acquêts de l'intimée. L'appelant allègue que son avoir du 3 e pilier doit être arrêté à 78'925.15 francs et non à 100'908 francs, comme l'a retenu le Tribunal (jugement attaqué, cons. 37). Il se prévaut à cet égard d'une pièce nouvelle, qui est irrecevable (cons. 2b ci-dessus). Selon une attestation établie le 12 avril 2019, le

« versement en cas de rachat » de l'assurance de l'appelant serait de 86'712 francs, composés d'une valeur de rachat de 58'023.25 francs, que l'on comprend être arrêtée au 1^{er} janvier 2016, des excédents de 5'792.90 francs et d'un « avoir du compte d'encaissement » de 21'896 francs. Il faut admettre, comme l'allègue l'appelant, que cette dernière somme correspond aux primes versées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 12 avril 2019 ; en ajoutant à cette somme les primes payées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mai 2018, dont le montant mensuel de 521 francs n'est pas contesté par parties, le Tribunal civil a comptabilisé ces versements à double. Il convient donc de retenir uniquement la valeur de rachat au 1^{er} janvier 2016, les excédents et les primes versées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mai 2018 (29 mois x 521 francs = 15'109 francs), soit au total 78'925.15 francs (58'023.25 francs + 5'792.90 francs + 15'109 francs).

E. 4.12

L'appelant allègue en instance d'appel que l'intimée aurait indûment prélevé de son propre compte en banque 18'060 francs entre septembre et décembre 2015. Il réclame la réunion aux acquêts de ces prélèvements. a) Aux termes de l'article 208 al. 1 ch. 2 CC, sont réunis au compte d'acquêts les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime matrimonial dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint à un éventuel bénéfice. Cette disposition vise tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime matrimonial, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse (arrêt du TF du 07.04.2020 [5A_667/2019] cons. 4.1.1). En vertu de l'article 8 CC, l'époux qui réclame la réunion aux acquêts selon l'article 208 CC doit prouver que les conditions permettant une telle opération sont remplies. Il doit prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment donné, mais encore ce qu'il en est advenu (arrêt du TF du 07.04.2020 [5A_667/2019] cons. 4.1.2). b) En l'espèce, durant le mariage, l'intimée versait 2'500 francs par mois à l'appelant, par ordre permanent, à titre de contribution aux frais du ménage (jugement attaqu. cons. 32). Cet ordre a été supprimé le 28 août 2015. Le Tribunal civil a retenu que l'intimée avait retiré 2'800 francs le 1^{er} octobre 2015, 1'700 francs le 30 octobre 2015, 2'500 francs le 27 novembre 2015 et 2'700 francs le 29 décembre 2015 et que ces montants avaient été remis de main à main à l'appelant, l'intimée continuant de cette manière à contribuer aux frais du ménage. L'appelant n'explique pas la différence entre le montant qu'il articule et la somme des prélèvements admis par le tribunal, soit 9'700 francs et n'expose pas en quoi l'état de fait serait incomplet sur ce point. Il conteste cependant le constat du Tribunal civil selon lequel les sommes retirées lui auraient été remises de main à main ; il allègue avoir assumé seul les frais principaux du ménage, comme le loyer, les impôts, les assurances maladie ou encore les assurances véhicule. Lors de son interrogatoire, l'appelant a admis avoir reçu 2'500 francs en octobre 2015 ; l'intimée a déclaré avoir effectué deux versements de main à main, mais n'a fourni aucune explication concernant les autres retraits. L'appelant allègue pour la première fois en appel que l'intimée lui avait versé 2'500 francs sur son compte auprès de la banque [3] le 1^{er} octobre 2015 et ne lui avait pas remis cette somme de main à main, sans toutefois offrir de preuve à cet égard ; ce fait ne sera pas retenu. Certes, au vu des déclarations des parties, il est permis de douter que les sommes que l'intimée a retirées aient été entièrement remises à l'appelant. Cela étant, on ne peut pour autant exclure que l'épouse ait utilisé cet argent pour les besoins du ménage ; les montants sont certes importants, mais compte du revenu total d'environ 17'000 francs réalisé par les parties, leur utilisation dans le cadre de l'entretien de la famille reste tout à fait plausible. Quoi qu'il en soit, l'allégué de l'appelant, selon lequel il a assumé seul les frais principaux du ménage, est insuffisamment

motivé pour justifier un examen détaillé des dépenses effectuées par les parties durant la période considérée. En l'absence d'élément indiquant que l'intimée entendait soustraire ces montants à la liquidation du régime matrimonial, il n'y a pas lieu de réunir ces montants aux acquêts de l'intimée.

E. 4.13

Les parties ne contestent pas les autres postes arrêtés par le tribunal ; cela étant, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les acquêts de l'époux, de la part de bénéfice résultant de la vente de l'immeuble (cons. 4.8 ci-dessus). Ainsi, les acquêts de l'intimée se montent à 92'392 francs, soit 1'859 francs d'avoirs bancaires, 41'139 francs d'avoirs du 3^e pilier et 70'394 francs de soulte résultant de l'attribution de l'immeuble à l'appelant, dont il faut déduire 21'000 francs d'impôt sur le gain immobilier reporté (montants arrondis). Les acquêts de l'appelant se montent à 86'429 francs, soit 78'925 francs d'avoirs du 3^e pilier, 5'814 francs d'avoirs bancaires et 1'690 francs de revenus de biens propres. Sa part de dette d'impôt sur le gain immobilier grève ses biens propres et ne diminue donc pas le bénéfice des acquêts. Ainsi, au titre de la liquidation du régime matrimonial, l'intimée est débitrice de l'appelant d'un montant de 2'981.50 francs $([92'392 - 86'429] / 2)$, montant qui sera déduit de la soulte dont elle est créancière. En définitive, l'intimée peut prétendre au versement de 67'412.50 francs au titre de la liquidation du régime matrimonial, soit un montant supérieur à celui alloué par le Tribunal civil. L'appel sera dès lors rejeté.

E. 4.14

Dans son appel joint, l'intimée s'en prend au montant alloué par le Tribunal au titre de la liquidation du régime matrimonial, en ce sens qu'elle était en droit de préciser ses conclusions y relatives au stade des plaidoiries écrites, dans la mesure où il s'agissait d'une action non chiffrée.

E. 4.14.1

a) Aux termes de l'article 85 al. 1 CPC, si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire. L'action non chiffrée est admissible en particulier lorsque le montant réclamé pourra seulement être établi par l'administration des preuves (Bohnet, in CR CPC, n. 13 ad art. 85). Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1^{ère} phr. CPC). Une fois les preuves administrées, les conclusions doivent être chiffrées « dès que possible » (arrêt du TF du 25.04.2019 [5A_368/2018] cons. 4.3.3) ; il ressort de la jurisprudence rendue sous l'empire des procédures cantonales, dont la teneur a été reprise dans le texte allemand de l'article 85 al. 2 CPC, que la formulation de conclusions chiffrées doit intervenir une fois l'administration des preuves clôturée (« nach Abschluss des Beweisverfahrens » ; ATF 131 III 243 cons. 5.1 ; 116 II 215 cons. 4a ; voir ég. en ce sens Bohnet, op. cit., n. 20 ad art. 85). S'agissant de la mise en œuvre concrète, la doctrine semble favorable à l'octroi d'un délai à la partie demanderesse pour préciser ses conclusions (Bohnet, op. cit., n. 20 ad art. 85 ; Füllemann, in ZPO Kommentar, n. 3 ad art. 85 CPC ; plus restrictif : Markus, in Berner Kommentar ZPO, n. 23 ad art. 85), voire à ce que le tribunal interpelle la partie concernée si elle ne le fait pas (Großbety/Heinzmann, in PC CPC, n. 17 ad art. 85 ; Füllemann, op. cit., n. 3 ad art. 85). Trois auteurs proposent par ailleurs que la demande soit chiffrée au plus

tard dans la première plaidoirie finale, dans la mesure où les parties s'y prononcent sur les résultats de l'administration des preuves (art. 232 al. 1 CPC ; Dorschner , in Basler Kommentar ZPO, n. 2 ad art. 85 CPC ; Willisegger , in Basler Kommentar ZPO, n. 14 ad art. 232 CPC ; Baumann Wey , Die unbezifferte Forderungsklage nach art. 85 ZPO, thèse 2013, n. 514). La partie adverse doit avoir l'occasion, en vertu de son droit d'être entendue, de se déterminer sur les conclusions modifiées (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 53 al. 1 CPC ; cf. ATF 142 III 48 cons. 4.1.2). b) Les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (arrêt du TF du 25.02.2020 [5A_751/2019] cons. 5.1 ; ATF 137 III 617 cons. 6.2) ; l'interdiction du formalisme excessif commande pour sa part de ne pas montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêt du TF du 25.04.2019 [5A_368/2018] cons. 4.3.3 et les références citées).

E. 4.14.2

En l'espèce, l'appelante a conclu, dans sa demande, au paiement d'un « montant d'au moins 75'759.00 [francs], qui pourra être modifié après administration des preuves, à titre de liquidation du régime matrimonial » ; dans sa duplique, elle a conclu, au même titre, au versement d'un montant d'au moins 63'237 francs, également sous réserve de modification après l'administration des preuves. Enfin, dans ses plaidoiries écrites, elle a conclu au versement de 74'597.65 francs. Le Tribunal civil a considéré que la conclusion en liquidation du régime matrimonial ne relevait pas d'une action non chiffrée. L'intimée avait chiffré à nouveau sa prétention dans ses plaidoiries, ce qui constituait une modification de sa demande. Or, aucun fait ou moyen de preuve nouveau ne justifiait son amplification après la fin de l'échange d'écritures. Dès lors, le montant articulé dans la duplique faisait foi. Il ressort sans équivoque des conclusions de l'intimée qu'elle entendait déposer une action non chiffrée s'agissant de la prétention en liquidation du régime matrimonial ; elle a en effet expressément réservé une modification à la suite de l'administration des preuves. Il ne lui était pas interdit d'articuler, dans ses conclusions, un montant minimal, correspondant aux éléments qu'elle était en mesure de chiffrer, comme l'exige du reste l'article 85 al. 2 CPC . La motivation de la réponse et de la duplique confirment cette interprétation : l'appelante a spécifié les éléments qu'elle était en mesure de chiffrer, notamment la soulté résultant de l'attribution de l'immeuble de V. _____ à l'appelant, et formulé des réquisitions pour les éléments qu'elle n'était pas en mesure de chiffrer, en particulier les avoirs du 3 e pilier et les comptes bancaires de l'appelant. L'appelant a produit les justificatifs requis après la clôture de l'échange d'écritures ; c'est sur ces éléments que l'intimée s'est appuyée pour chiffrer ses conclusions dans ses plaidoiries écrites. À la suite de cette production, le Tribunal civil a proposé la tenue de plaidoiries écrites à l'issue des débats principaux, ce que les parties ont accepté. L'administration des preuves s'est terminée le 8 décembre 2020, à la suite du dépôt des dernières pièces requises de la part des parties ; à cette occasion, le tribunal a fixé aux parties un délai de 20 jours pour déposer leurs plaidoiries. Conformément aux principes exposés plus haut, il ne pouvait être exigé de l'intimée qu'elle chiffre définitivement ses conclusions avant le 8 décembre 2020. Dans la mesure où le Tribunal civil avait annoncé la tenue de plaidoiries écrites à l'issue de l'administration des preuves et fixé un délai à cet effet une fois les dernières preuves administrées, il ne pouvait être exigé de l'intimée qu'elle dépose, par une écriture séparée, ses conclusions chiffrées définitivement ; on ne peut lui reprocher de l'avoir fait dans l'acte pour lequel un délai lui a été fixé. Dès lors, le dépôt de conclusions chiffrées avec la plaidoirie écrite du 17 février 2021 n'est pas tardif. Comme le relève l'appelant, il aurait dû

bénéficiaire de l'occasion de se prononcer sur la conclusion enfin chiffrée de l'appelante ; cela étant, cette violation de son droit d'être entendu a été réparée en procédure d'appel, dès lors qu'il a eu l'occasion de se prononcer sur les postes qui n'avaient pas été chiffrés dans l'échange d'écritures, ce qu'il a du reste fait. En définitive, la Cour n'est pas liée par le montant de 63'237 francs auquel l'intimée a conclu, sous réserve de modification à l'issue de la procédure probatoire, dans sa duplique. L'appel joint sera dès lors partiellement admis en ce sens que l'appelant sera condamné à payer à l'intimée les 67'412.50 francs résultant de la liquidation du régime matrimonial (cons. 5.3 ci-dessus), montant qui est inférieur à la conclusion chiffrée prise en dernier lieu par l'intéressée. 5. Contributions d'entretien

E. 5

Répartition de la plus-value par rapport à l'hypothèque (PV Hyp) 61'693.76 61'693.76
123'387.52

E. 5.1

Dans son appel joint, l'intimée soutient que le Tribunal civil aurait dû lui allouer une contribution d'entretien, dans la mesure où les situations financières des parties sont déséquilibrées, son époux ayant un disponible de l'ordre de 1'500 francs, alors qu'elle-même couvre tout juste ses charges avec son salaire.

E. 5.2

a) Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'article 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 cons. 4 ; arrêt du TF du 10.08.2020 [5A_67/2020] cons. 5.4.2). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 cons. 3.1 ; 137 III 102 cons. 4.2.1.1 ; arrêt du TF du 23.08.2019 [5A_778/2018] cons. 4.4 non publié aux ATF 145 III 474). La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 137 III 102 cons. 4.2.2.1 ; 134 III 145 cons. 4 ; 134 III 577 cons. 3). S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 cons. 4.2.3 et la référence citée ; arrêt du TF du 05.07.2021 [5A_679/2019] cons. 12.1). Aux termes de l'article 125 al. 1 CC , si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. L'entretien convenable doit être déterminé après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement pendant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien. Le point de vue selon lequel l'entretien convenable correspond au niveau de vie mené pendant le mariage ne se justifie toutefois que, lorsqu'en raison d'un projet de vie commun (gemeinsamer Lebensplan) , l'un des époux a renoncé à son indépendance économique pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants et qu'en raison de cette décision commune, il ne lui est plus possible, après un mariage de longue durée, de reprendre la profession qu'il exerçait auparavant ou d'entamer une nouvelle

activité qui lui offre des perspectives économiques similaires (ATF 147 III 249 cons. 3.4.3). Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (arrêt du TF du 05.07.2021 [5A_679/2019] cons. 15.4.1 et les références citées).

Conformément au principe de l'indépendance économique des époux (« clean break »), qui se déduit de l'article 125 CC, le conjoint demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 141 III 465 cons. 3.1 ; 137 III 102 cons. 4.1.2 ; 134 III 145 cons. 4). Le fait pour un ex-époux de pouvoir assumer ses propres charges après la séparation ne signifie pas pour autant qu'il puisse subvenir seul à son entretien convenable, qui est arrêté sur la base du niveau de vie des époux durant la vie commune (arrêt du TF du 18.09.2020 [5A_98/2020] cons. 3.4). Le juge tient en principe compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 143 III 233 cons. 3.2 ; 137 III 102 cons. 4.2.2.2). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il n'y a plus lieu de se référer à des présomptions de durée abstraites pour apprécier si le mariage a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ; ce sont les circonstances du cas particulier qui sont déterminantes (ATF 147 III 249 cons. 3.4.3).

b) Dans le cadre de l'unification des méthodes de calcul des contributions d'entretien en Suisse, le Tribunal fédéral a imposé l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (« zweistufig-konkrete Methode », « zweistufige Methode mit Überschussverteilung »), y compris pour le calcul de l'entretien entre ex-époux (ATF 147 III 293 cons. 4.5). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, selon les revenus effectifs ou hypothétiques. Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets et des moyens disponibles. Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital de droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital de droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 cons. 7).

c) Une éventuelle contribution d'entretien post-divorce doit être limitée dans le temps. En effet, la dissolution du ménage commun met fin à l'entretien de la famille au sens de l'article 163 CC ; dans l'hypothèse d'une répartition traditionnelle des rôles et pour autant qu'il n'y ait pas d'enfant commun à prendre en charge, il ne peut plus y avoir de prestations réciproques des époux, où l'un apporte les ressources financières et l'autre s'occupe du ménage (ATF 147 III 249 cons. 3.4.5). L'époux créancier ne peut pas prétendre à l'égalité, sur le plan financier, jusqu'à la fin de sa vie, car cela reviendrait à ignorer la réalité du divorce (ATF 147 III 249 cons. 3.4.5 ; 134 III 145 cons. 4). Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères énumérés de façon non exhaustive à l'article 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 cons. 9.1 ; arrêt du TF du 05.02.2021 [5A_78/2020] cons. 4.1), notamment de la

fortune des époux (ch. 5) ainsi que des attentes de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 8) (arrêt du TF du 05.07.2021 [5A_679/2019] cons. 17.4.1).

E. 5.3

a) En l'espèce, le Tribunal civil a retenu que le mariage avait concrètement influencé la vie de l'intimée (jugement contesté, cons. 11), ce que l'appelant et intimé joint conteste en procédure d'appel, en alléguant que les parties n'ont jamais connu une répartition traditionnelle des tâches, à mesure que l'intimée a immédiatement commencé à travailler dès son arrivée en Suisse en 2000. La vie commune des parties a duré près de seize ans (de 1999 à 2015) et elles ont eu deux enfants en commun, nés en 2001 et 2003. Dans sa réponse, l'intimée a allégué avoir travaillé à temps partiel durant plusieurs années pour pouvoir s'occuper des enfants ; en 2012, l'appelant lui avait demandé de ne pas accepter un travail à 100 %. L'appelant a contesté ces faits et allégué n'avoir jamais refusé que l'intimée travaille à 100 %. L'intimée a déclaré au cours de son interrogatoire être arrivée en Suisse en 2000 et avoir immédiatement commencé à travailler ; par ailleurs, elle avait toujours participé à l'entretien de la famille. L'appelant n'a fait aucune déclaration quant à la prise en charge des travaux du ménage et des enfants durant le mariage. Ces éléments ne permettent pas de tirer de conclusions sur les modalités de la prise en charge des enfants durant le mariage. Les autres preuves offertes par les parties à l'appui de leurs allégués n'offrent pas d'indication quant au taux de travail de l'intimée durant la vie commune et à la prise en charge des enfants. On ignore donc dans quelle mesure l'intimée aurait sacrifié son indépendance économique en raison d'un éventuel partage des tâches convenu entre les parties ; pour autant, retenir que le mariage n'a eu aucune influence sur la situation financière de l'intimée malgré la présence de deux enfants communs relèverait d'une application particulièrement stricte des nouveaux principes ressortant de la jurisprudence du Tribunal fédéral. b) Le Tribunal civil a arrêté l'entretien convenable des parties sur la base de leurs besoins et renoncé à la répartition de l'excédent, chaque partie étant en mesure de couvrir ses besoins ; l'intimée prétend à une participation à l'excédent de l'appelant. Cela étant, le principe du « clean break » impose que l'intimée acquière son indépendance économique, quand bien même son revenu ne suffirait pas à mener un train de vie correspondant à celui des parties durant le mariage – qui impliquerait en principe la répartition de l'excédent conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral – et l'appelant disposerait de moyens à cet égard. En effet, l'intéressée ne saurait prétendre indéfiniment à l'égalité financière. En l'espèce, les parties ont vécu ensemble durant 16 ans, mais leur séparation est effective depuis 2015 ; l'appelant doit verser à l'intimée une contribution d'entretien mensuelle de 740 francs depuis le 1^{er} décembre 2017 ; l'intéressée a ainsi pu maintenir le train de vie mené avant la séparation, durant cette période. La situation actuelle de l'appelante lui permet de constituer une prévoyance de vieillesse suffisante, compte tenu du partage des avoirs de prévoyance professionnelle ordonné par le Tribunal civil : elle travaille à 100 %, réalise un salaire qui n'est pas modeste et il est prévisible qu'elle continuera à cotiser jusqu'à l'âge de sa retraite, en 2033 ou 2034. Son revenu lui permet du reste de cotiser au 3^e pilier. Les deux enfants sont aujourd'hui majeurs et rien n'indique qu'ils nécessiteraient une prise en charge particulière ; celle-ci serait quoi qu'il en soit partagée entre les parties. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de maintenir encore un rapport de dépendance économique entre les parties au-delà du divorce. L'appel joint sera dès lors rejeté sur ce point, par substitution de motifs. 6. Quand bien même l'intimée a partiellement obtenu gain de cause sur son appel joint, les frais de la

procédure de première instance ne seront pas revus (art. 318 al. 3 CPC), en raison de la portée très restreinte de la modification du dispositif de première instance, d'une part, et de la nature familiale du litige, qui autorise le tribunal à répartir les frais en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), d'autre part. Vu le sort de l'appel et de l'appel joint et vu la nature familiale du litige, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 4'000 francs, seront mis à la charge des parties par moitié. Les dépens seront compensés.

E. 6

Répartition de la PV Hyp par rapport à la provenance des moyens entre chaque époux
61'693.76 2'628.16 59'065.60

E. 7

Résultat 70'393.61 195'196.39 11'328.01 254'261.99 Après règlement des divers frais liés à la vente (118'996 francs) et déduction des parts de crédits affectés à l'immeuble (649'824 francs, soit 485'000 francs [emprunt hypothécaire] + 164'824 francs [crédits de construction]), le produit de la vente de l'immeuble de Z. _____ (1'300'000 francs) est réparti, en suivant la méthode non contestée utilisée par le premier juge, de la manière suivante (montants arrondis) : 70'394 francs sont attribués aux acquêts de l'intimée, 11'328 francs sont attribués aux acquêts de l'appelant et 449'458 francs (195'196.39 + 254'261.99) sont attribués aux biens propres de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.